

- 3) Si la deuxième question appelle une réponse affirmative, convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, en ce sens qu'une partie à la procédure qui est une émanation d'un État membre peut invoquer la non-conformité à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la directive 97/67/CE d'une disposition du droit national telle que l'article 165, paragraphe 2, de la loi polonaise portant code de procédure civile?

(<sup>1</sup>) JO 1998, L 15, p. 14.

**Pourvoi formé le 18 septembre 2017 par Basic Net SpA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre)  
rendu le 20 juillet 2017 dans l'affaire T-612/15, Basic Net/l'Office de l'Union européenne pour la  
propriété intellectuelle (Représentation de trois bandes verticales)**

**(Affaire C-547/17 P)**

(2018/C 013/04)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* Basic Net SpA (représentant: D. Sindico, avocat)

*Autre partie à la procédure:* l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

### **Conclusions**

- à titre principal, annuler l'arrêt attaqué, statuer définitivement sur le litige et accueillir, en tout ou partie, les moyens et conclusions figurant dans le présent recours ainsi que dans les preuves et documents produits dans le cadre des procédures antérieures;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il accueille, en tout ou partie, les moyens et conclusions figurant dans le présent recours ainsi que dans les preuves et documents produits dans le cadre des procédures antérieures;
- en tout état de cause, condamner l'EUIPO aux dépens des procédures (devant le Tribunal et devant la Cour de justice).

### **Moyens et principaux arguments**

1. Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

Le Tribunal a jugé insuffisantes les preuves du caractère distinctif acquis par l'usage et a rejeté le recours sans aucunement motiver les raisons pour lesquelles la capacité distinctive établie et reconnue serait insuffisante et ne peut donc permettre l'enregistrement de la marque demandée.

L'arrêt attaqué est entaché de défaut de motivation et est contraire à cette disposition en ce que les conditions à l'enregistrement d'une marque sont que la représentation du signe soit claire, précise, se suffise à elle-même, soit facilement accessible, compréhensible, durable et objective.

2. Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Du caractère intrinsèquement distinctif et enregistable du signe refusé

Aucun examen exhaustif et cohérent de la documentation déposée n'a été réalisé au cours des procédures antérieures et les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit de la réglementation et des décisions antérieures de l'EUIPO et de la Cour de justice. En particulier, la chambre de recours de l'EUIPO a omis d'effectuer une appréciation globale des éléments de preuve et s'est bornée à les examiner individuellement, sans les considérer dans leur ensemble, en méconnaissance des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

3. Absence de prise en considération de la précédente marque de l'Union européenne n° 3971561 de la requérante

La requérante estime en outre que l'EUIPO et le Tribunal auraient dû considérer les motifs (c'est à dire en considérant ces décisions non comme des précédents contraignants, mais en tant que marques admises sur la base d'une reconnaissance en droit de leur caractère enregistrable) ayant conduit à l'enregistrement de la marque communautaire n° 003971561, dont la requérante est également titulaire pour les mêmes produits et portant sur un signe très semblable au signe refusé.

4. Absence de prise en considération d'autres marques enregistrées en tant que «combinaison de couleurs»

Au cours des phases antérieures de la procédure, d'autres marques communautaires ont été citées qui toutes représentent des précédents d'une extrême importance dans la présente espèce.

Le refus d'enregistrement opposé à la marque demandée ne semble donc pas raisonnable, pour ne pas dire tout à fait injustifié, et est entaché d'erreur en droit, notamment si l'on considère que la jurisprudence ne constitue pas seulement des décisions contraignantes mais expriment les principes du droit affirmés à plusieurs reprises par l'EUIPO et par le Tribunal.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne) le 26 septembre 2017 — Związek Gmin Zagłębia Miedziowego w Polkowicach / Szef Krajowej Administracji Skarbowej**

(Affaire C-566/17)

(2018/C 013/05)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Związek Gmin Zagłębia Miedziowego w Polkowicach

*Partie défenderesse:* Szef Krajowej Administracji Skarbowej

**Question préjudicielle**

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JOUE du 11 décembre 2006 no L 347, page 1 et suivantes; ci-après, la directive 2006/112/CE) ainsi que le principe de neutralité de la TVA, s'opposent-ils à une pratique nationale accordant un droit complet à déduire la taxe en amont liée à l'achat de biens et de services qui sont utilisés à la fois aux fins d'opérations soumises à la TVA (taxées et exonérées) et aux fins d'opérations ne relevant pas du champ d'application de la TVA, en raison de l'absence dans la loi nationale de méthodes et de critères de répartition des montants de la taxe en amont pour les types de transactions susmentionnés?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 4 octobre 2017 — Martin Wächtler / Finanzamt Konstanz**

(Affaire C-581/17)

(2018/C 013/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Baden-Württemberg